

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Décret n° du**

**relatif aux autorisations requises pour pratiquer la pêche professionnelle en eau douce des  
poissons migrateurs**

NOR : TECL2531675D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, L. 436-11 et R. 436-65-6 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 février 2026 ;

Vu l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du \*\* 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 février au 8 mars 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. - A la sous-section 4 de la section 3 du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

**« Paragraphe 4**

*« Pêche et mesures de conservation des poissons migrateurs autres que l'anguille*

*« Art. R. 436-65-10. - En amont de la limite de salure des eaux, la pêche du saumon, de la truite de mer, des aloses et des lamproies par les pêcheurs professionnels est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce. »*

II. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Article 2**

En amont de la limite de salure des eaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 décembre 2032 :

1° Les autorisations mentionnées aux II des articles R. 436-65-3, R. 436-65-4 et R. 436-65-5 du code de l'environnement ne pourront être accordées qu'à des pêcheurs professionnels inscrits sur une liste publiée, pour chacun des stades de développement de l'espèce, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la pêche en eau douce. Ces listes énumèrent, en précisant l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce à laquelle ils adhèrent, les pêcheurs pouvant justifier avoir capturé entre 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 des anguilles au stade de développement considéré et leurs compagnons désignés conformément au 4<sup>o</sup> de l'article R. 435-10.

2° Les autorisations mentionnées à l'article R. 436-65-10 du code de l'environnement ne pourront être accordées qu'à des pêcheurs professionnels inscrits sur une liste publiée, pour chacune des espèces mentionnées audit article, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la pêche en eau douce. Ces listes énumèrent, en précisant l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce à laquelle ils adhèrent, les pêcheurs pouvant justifier avoir capturé l'espèce considérée entre 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 et leurs compagnons désignés conformément au 4<sup>o</sup> de l'article R. 435-10.

**Article 3**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT